



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
RESTAURATION COLLECTIVE – Etude acoustique de la cantine – ORFEA

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2024-026 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

VU la proposition de l'entreprise ORFEA, en date du 06/11/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir une étude acoustique de la cantine de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat, en date du 10/04/2024,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise ORFEA sise 33 rue de l'Île du Roi à 19103 BRIVE CEDEX, est retenue pour une étude acoustique de la cantine de la ville de Royat, pour un montant de 2 600.00 € HT soit **3 120.00 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'Entreprise ORFEA
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 19/11/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.





PROPOSITION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

VILLE DE ROYAT

ETUDE ACOUSTIQUE DE LA CANTINE DE L'ECOLE JULES FERRY

ROYAT

Client : VILLE DE ROYAT

Contact : Monsieur ASUNCION

Etablie par : Clément HUIN, directeur régional

N° Offre : OFR-A2411-004-01

Version : 1

Type d'étude : BATIMENT

Date : 06/11/2024

Référence Qualité : R1-DOC-004-032-BATI

Ce document contient : 12 pages

www.orfea-acoustique.com

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ETUDE ACOUSTIQUE	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Objectifs de l'étude acoustique.....	3
1.3 Limite de prestation.....	3
1.4 Elements entrants.....	3
2. REGLEMENTATIONS ET NORMES	3
3. OFFRE TECHNIQUE	4
3.1 Constat visuel (déjà réalisé).....	4
3.2 Mesures acoustiques (déjà réalisées)	4
3.3 Analyse des mesures et préconisations	5
3.4 Rapport d'étude acoustique.....	5
3.5 Pour aller plus loin	6
4. CONDITIONS DE REALISATION	7
4.1 Eléments à fournir	7
5. DELAIS DE REALISATION	7
5.1 Mesures acoustiques (diagnostic)	7
5.2 Rapport d'étude.....	7
6. CLAUSES PARTICULIERES	7
7. OFFRE FINANCIERE	8
7.1 OFR-A2411-004-01 V1 Etude acoustique de la cantine Jules FERRY.....	8
7.2 OFR-A2411-004-01 V1 – Options et Prix pour mémoire	9
8. CONDITIONS GENERALES DE VENTES.....	10

1. OBJET DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

1.1 Contexte

Dans le cadre d'un inconfort acoustique ressenti dans le restaurant scolaire de l'école Jules FERRY de la ville de ROYAT (63), M. ASUNCION, conseiller municipal de la ville a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation d'une étude acoustique de cet espace.

1.2 Objectifs de l'étude acoustique

Le diagnostic acoustique comprendra la caractérisation des critères acoustiques suivants :

- les durées de réverbération des locaux ;
- l'analyse des matériaux/mobiliers existants et de la densité d'élève.

L'étude acoustique permettra de définir l'état actuel vis-à-vis des exigences de confort acoustique et de proposer des traitements acoustiques pour une amélioration du confort acoustique.

1.3 Limite de prestation

L'étude demandée ne comprend pas le suivi et la réception des travaux.

Certaines prescriptions spécifiques pourraient nécessiter l'approbation d'un expert dans des domaines autres que l'acoustique (structure, incendie, sécurité). De ce fait il appartiendra au client de se rapprocher des organismes compétents dans ces domaines.

ORFEA Acoustique ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute irrégularité survenue en dehors de la mission demandée, objet du présent devis.

1.4 Elements entrants

La réalisation d'une visite des lieux, réalisée par Clément HUIN (ORFEA agence de Clermont) en présence de Fernand ASUNCION (Conseiller Municipal) le 30 octobre 2024, ont permis de réaliser un diagnostic visuel et de réaliser des mesures de la durée de réverbération.

2. REGLEMENTATIONS ET NORMES

ORFEA Acoustique se référera aux textes suivants :

- **arrêté du 25 avril 2003** relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- **arrêté du 25 avril 2003** relatif à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Les mesures ont été réalisées conformément aux normes en vigueur :

- **NF S 31-057** relative à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

3. OFFRE TECHNIQUE

Le diagnostic permet de définir l'état actuel des locaux vis-à-vis des exigences acoustiques réglementaires, de définir les objectifs à atteindre et d'orienter les travaux en fonction des possibilités et contraintes acoustiques.

3.1 Constat visuel (déjà réalisé)

ORFEA Acoustique effectuera une analyse visuelle détaillée du local et de son mode de fonctionnement. Toutes les informations pouvant caractériser les locaux seront recueillies, comme par exemple :

- surfaces (relevé métré si pas de plans disponibles), encombrement ;
- capacité d'absorption et d'isolation acoustique des parois ;
- la nature et la qualité des matériaux ;
- l'occupation de l'espace, l'aménagement, le mobilier ;
- le nombre et l'activité des utilisateurs.

ORFEA Acoustique cherchera à identifier les sources d'inconfort, leur origine, et les possibilités architecturales et techniques de traitement et de réduction du bruit.

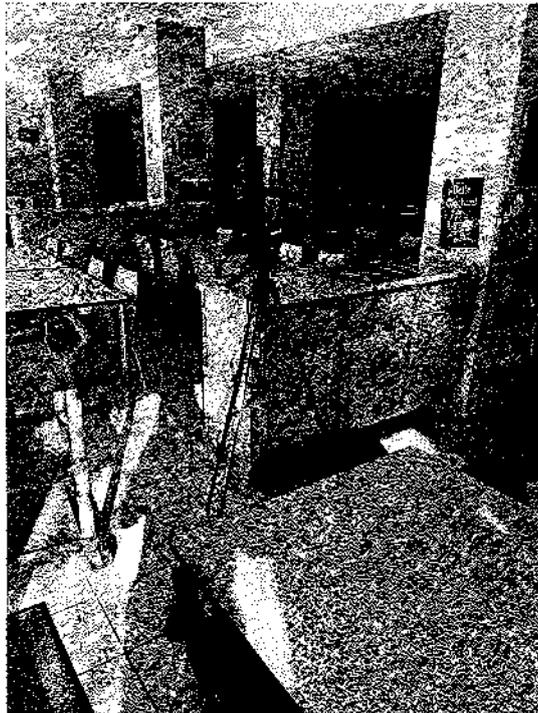
Ce constat a déjà été réalisé lors de la visite commerciale.

3.2 Mesures acoustiques (déjà réalisées)

ORFEA Acoustique réalisera un échantillonnage de mesures afin de caractériser les performances acoustiques du local.

Il s'agit de réaliser des mesures de durée de réverbération (T_r) visant à caractériser l'acoustique interne de la salle. Ces mesures seront réalisées par la méthode impulsionnelle (coup de pistolet).

Ces mesures ont déjà été réalisées lors de la visite commerciale.



Mesures de la réverbération de la salle

3.3 Analyse des mesures et préconisations

Les mesures seront enregistrées puis traitées au sein du bureau d'études. Des fiches de mesures synthétiques seront réalisées.

Les résultats seront comparés aux exigences applicables (objectifs réglementaires, références normatives).

ORFEA Acoustique effectuera des calculs acoustiques visant à réduire la durée de réverbération et améliorer l'intelligibilité de la parole dans les salles. Ces calculs permettront d'optimiser les surfaces et les implantations de ces traitements acoustiques.

Des solutions d'amélioration seront proposées pour viser, dans la limite des moyens techniques et budgétaires, et en fonction des possibilités offertes, le respect des objectifs réglementaires et le confort acoustique des utilisateurs.

Une réunion d'échange en visio-conférence est prévue pour partager les résultats. En option, elle pourra se dérouler à Royat en physique.

3.4 Rapport d'étude acoustique

Un rapport d'étude sera remis sous format informatique (une version papier pourra être fournie sur simple demande¹) ; il comportera :

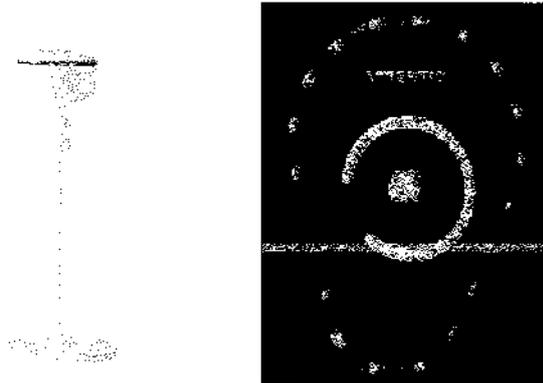
- le contexte réglementaire et contractuel ;
- les résultats du diagnostic et son analyse ;
- la présentation des traitements acoustiques préconisés ;
- un repérage sur plan des traitements à mettre en œuvre ;
- des exemples de matériaux avec leurs caractéristiques acoustiques ;
- des recommandations quant à la mise en œuvre des traitements acoustiques.

¹Dans le cadre de sa démarche environnementale ISO 14001, ORFEA Acoustique imprime tous ses documents sur du papier recyclé et incite ses clients à réduire le nombre d'impressions.

3.5 Pour aller plus loin

Si nécessaire, ORFEA pourra proposer d'accompagner la ville de Royat dans le choix des entreprises en charge de la réalisation des travaux et/ou la supervision de ceux-ci (suivi de chantier, mesures finales).

Une fois les travaux réalisés, s'il fallait encore améliorer les choses, ORFEA pourra proposer d'accompagner la ville de Royat avec la mise en place d'un indicateur acoustique pédagogique lumineux ayant pour but de faire prendre conscience aux enfants quand leur comportement individuel est à l'origine d'un niveau sonore trop élevé et qu'il faut le modifier.



Exemple d'indicateurs sonores pédagogiques

Un retour d'expérience de la mise en place de ce type de systèmes dans une cantine scolaire est présenté sur le site du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) : <https://www.bruit.fr/enseignants/education-a-l-environnement-sonore/du-bon-usage-des-indicateurs-de-bruit-dans-les-cantines-scolaires>

4. CONDITIONS DE REALISATION

4.1 Eléments à fournir

Pour la réalisation de l'étude, ORFEA Acoustique demande que les éléments suivants lui soient communiqués :

- La référence des dalles de faux-plafond et des cloisonnettes déjà en place ;
- les plans et coupes les plus récents (au format informatique).

5. DELAIS DE REALISATION

5.1 Mesures acoustiques (diagnostic)

Déjà réalisées.

5.2 Rapport d'étude

Comme évoqué avec M. ASUNCION, ORFEA pourra rendre un rapport final avant fin 2024 sous réserve d'une commande reçue avant le 15/11/24.

6. CLAUSES PARTICULIERES

ORFEA Acoustique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin d'assurer la confidentialité des mesures et la communication des résultats. ORFEA Acoustique s'engage à ne communiquer aucune information concernant le dossier ou sa teneur, à toute personne extérieure à la société.

L'engagement des études ne pourra être réalisé qu'à réception d'une commande officielle de la part du client (page suivante comportant les mentions obligatoires).

D'une façon générale, toute modification relative au programme de la prestation initiale fera l'objet d'un avenant à la présente offre.

7. OFFRE FINANCIERE

7.1 OFR-A2411-004-01 V1 Etude acoustique de la cantine Jules FERRY

PRESTATIONS	Prix en €
Constat visuel (déjà réalisé) Mesures acoustiques locaux inoccupés (déjà réalisées) Traitement et analyse des mesures Propositions de solutions de traitements acoustiques Rapport de mesures Réunion d'échanges en visioconférence	2 600,00
TOTAL H.T.	2 600,00
T.V.A 20%.	520,00
TOTAL T.T.C.	3 120,00

<p>Proposition établie par Clément HUIN, directeur régional sud-est</p> <p>en date du 06/11/2024</p> <p><i>nsa finances</i> <i>Dr</i></p>	<p>« BON POUR ACCORD »</p> <p><i>Ville de Royat</i></p> <p>qui accepte la réalisation de la prestation telle que définie dans le présent devis ainsi que les conditions générales de vente dont le client certifie avoir pris connaissance</p> <p>Mention manuscrite « Bon pour accord » le : <i>19/11/2024</i></p> <p>Prénom NOM du signataire, fonction :</p> <p>Numéro de SIRET :</p>
<p>SAS ORFEA Acoustique Au capital de 163 236 € SIRET 414 127 092 00016 - NACE : 7112 B 33 Rue de l'Île du Roi - BP 40098 19103 BRIVE CEDEX Tél. : 05 55 86 34 50</p>	<p>Cachet et signature :</p>  <p><i>Bon pour accord,</i> <i>de Royat,</i> <i>H. AUBO.</i></p>
<p>Modalités de facturation et délais de paiement</p>	<p>Facturation à transmission du rapport. Paiement à 30 jours à réception de facture.</p>

La signature de la présente proposition vaut pour acceptation de la mission telle que définie en amont et, sans réserve, des conditions générales de vente.

A réception de la commande, notre service administratif vous adressera une fiche d'ouverture de compte.

7.2 OFR-A2411-004-01 V1 – Options et Prix pour mémoire

PRESTATIONS		Prix en €
Réunions	Réunion supplémentaire en visio Réunion d'échange avec le client en visioconférence	+ 300,00
	Réunion interne de travail (à Royat) Réunion d'échange avec le client autour du rapport	+ 550,00
	Réunion externe de présentation/échanges Réunion complémentaire sur le site ou dans les locaux du client en présence d'autres parties prenantes (maîtrise d'œuvre, riverains, entreprises de travaux...) y compris support de présentation et compte-rendu	+ 900,00

8. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Les présentes conditions générales s'appliquent à la fourniture des produits et/ou services par ORFEA Acoustique à toute personne physique ou morale, ci-après dénommée « le Client ».

ARTICLE 1 : Champ d'application – Objet

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes interventions d'ORFEA Acoustique telles que prestations de service ou autres. Toute commande implique l'adhésion du client aux présentes conditions générales de vente et la renonciation de sa part à ses propres conditions générales, sauf stipulations écrites de notre part.

ARTICLE 2 : Prix

Les tarifs établis sur le présent devis s'entendent hors TVA (TVA applicable en sus selon le Code Général des Impôts) et sont au tarif en vigueur lors de la commande. Ils comprennent tous frais de personnel, d'étude et d'intendance. Ils sont valables trois (3) mois à compter de la date de réception du présent devis par le client.

ARTICLE 3 : Documents et informations préalables

La remise de documents étant rendue nécessaire pour l'exécution de la prestation, le client s'engage à remettre tous documents utiles à ORFEA Acoustique (plans d'implantation, etc.). En cas de non remise des dits documents à la date prévue, ORFEA Acoustique ne pourra être tenu responsable d'un retard dans la réalisation de la présente prestation. Sauf spécification expresse et sur demande, ces documents seront conservés au dossier technique établi par ORFEA Acoustique, garant de leur préservation et de leur stricte confidentialité.

ARTICLE 4 : Respect des textes réglementaires applicables

ORFEA Acoustique s'engage à réaliser la mission en rapport avec les textes réglementaires ou recommandations précisés dans le corps du présent devis d'étude.

ORFEA Acoustique pourra être amené, avec l'accord du Client, à effectuer des mesures ou analyses complémentaires pour satisfaire à la réglementation applicable. En cas de refus de la part du client, la mention en sera portée au rapport d'étude.

En cas d'accord, ORFEA Acoustique adressera un devis complémentaire au client pour acceptation et facturera un émolument complémentaire pour modification de la prestation.

D'une façon générale, toute modification relative au programme de la prestation initiale fera l'objet d'un avenant à l'offre ci-joint.

ARTICLE 5 : Commande

Toutes les offres de ORFEA ACOUSTIQUE sont établies par écrit. ORFEA ACOUSTIQUE ne peut être engagée par une offre verbale, même si celle-ci a été confirmée dans un compte rendu ou tout autre document, qui adressé à ORFEA ACOUSTIQUE, n'aurait provoqué aucune remarque de sa part. Sauf stipulation contraire, les offres et devis de ORFEA ACOUSTIQUE sont valables 3 mois. De convention expresse, ORFEA ACOUSTIQUE sera dispensée de vérifier les pouvoirs du signataire de la commande, lequel engagera en tout état de cause le Client. L'engagement des études n'est effectif qu'à réception d'une commande écrite de la part du client (bon pour accord signé, cachet de la personne ayant capacité à engager le Client). Toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales dont le client reconnaît avoir eu connaissance.

Le Client donne, par la signature du Bon pour accord, pouvoir et mandat à ORFEA Acoustique pour intervenir dans le cadre de la mission sus déterminée dans le respect des usages de la profession et pour l'accomplissement de l'ensemble des interventions prévues sur le présent devis d'étude. De convention expresse, ORFEA Acoustique sera dispensé de vérifier les pouvoirs du signataire de la commande, lequel engagera en tout état de cause le Client.

Pour toute commande, sauf accord préalable écrit spécifique, un acompte d'un minimum de 30% sera exigé avant le démarrage de la mission.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les mesures acoustiques (à défaut le démarrage des mesures) devront obligatoirement être réalisées en présence d'un représentant du Client. En cas d'absence de ce représentant, ORFEA Acoustique ne pourra être tenu responsable d'éventuelles dégradations qui surviendraient durant sa présence ou après son départ du site de l'étude.

Le client devra assurer la sécurité du personnel d'ORFEA Acoustique sur son site à toute heure.

Il est rappelé que « Les moyens de protection et de prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs de nuit doivent être équivalents à ceux applicables aux autres travailleurs et doivent être disponibles à tout moment (article 12 de la Direction du Conseil n°93/104 du 23 novembre 1993) ».

Lors de mesures en extérieur, ces dernières sont subordonnées à des conditions climatiques dites favorables et au respect des normes de mesurages en vigueur. En conséquence, la date d'intervention sera fixée d'un commun accord.

De même, si, une fois sur site, il est impossible d'effectuer les mesures pour des raisons non imputables à ORFEA Acoustique (absence du représentant du Client, impossibilité de pénétrer sur le site, arrêt des machines, grèves, etc.) un montant forfaitaire pourra être facturé en sus au titre des frais de déplacement pour une nouvelle intervention.

ARTICLE 7 : Délais et pénalités de retard

Les délais de livraison des prestations sont donnés à titre indicatif. Ils commencent à courir dès l'acceptation de la commande par ORFEA Acoustique. Le délai d'intervention et de remise du rapport d'étude / diagnostique sont stipulés aux articles « Délais d'intervention sur site » et « Date de remise du rapport » du présent devis.

En tout état de cause, les engagements d'ORFEA Acoustique relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le client de ses propres obligations (fourniture en temps utile des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution de la commande, etc.), y compris de ses obligations en matière de paiement (de facture d'acompte notamment).

Les délais sont prolongés automatiquement et de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de retard non imputable à ORFEA Acoustique ;
- en cas de force majeure mettant ORFEA Acoustique dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la commande, conformément à l'article 10 des présentes conditions générales de vente ;
- en cas de retard de paiement par le Client.

Tout retard du fait d'ORFEA Acoustique ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à rupture de la commande.

Si la commande prévoit l'application de pénalités de retard, celles-ci seront considérées comme libératoires et ne seront applicables :

- qu'après une période de grâce de deux (2) semaines ;
- que si le retard est directement imputable à ORFEA Acoustique et qu'il a causé au Client un préjudice réel et constaté contradictoirement.

En aucun cas, le montant total des pénalités de retard éventuellement prévues à la commande ne pourra excéder 5% du prix de vente hors taxe de la prestation non encore réalisée.

ARTICLE 8 : Force majeure

ORFEA Acoustique ne peut être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles si ces manquements sont dus à la survenance d'un cas de Force Majeure. La Force Majeure désigne tous les événements indépendants de la volonté d'ORFEA Acoustique, imprévisibles et imparables, de quelque nature que ce soit, catastrophes naturelles, intempéries, sabotage, embargo, grèves, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication, actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires (y compris les retards dans l'obtention d'autorisations ou permis de toute sorte), guerre, etc. - qui ont pour effet de rendre la commande inexécutable de manière momentanée ou définitive. Dès la survenance d'un tel événement, ORFEA Acoustique le notifie par écrit au Client et les délais d'exécution prévus sont prolongés de plein droit de la durée de l'événement. Si la durée de l'événement de Force Majeure est supérieure à trois (3) mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client s'engage à rembourser à ORFEA Acoustique les frais qu'elle a engagés pour l'exécution de la commande. Toute partie de la mission qui est achevée à la date de la réalisation sera définitivement acquise par le Client qui s'engage à en payer le prix.

ARTICLE 9 : Clauses d'annulations

A / avant le début de l'exécution de la mission

En cas d'annulation du fait d'ORFEA Acoustique, l'acompte versé par le Client sera intégralement remboursé dans un délai maximal d'un (1) mois. En cas d'annulation du fait du Client, l'acompte versé sera retenu en compensation des frais de dossier.

B/ Annulation en cours d'exécution de la mission

En cas d'annulation du fait du Client, une somme forfaitaire minimale correspondant à 50% du coût total de la mission sera facturée, ORFEA Acoustique se réservant le droit de facturer un émoluments supplémentaire sur justificatifs et au prorata du travail effectué. Le client s'engage à régler cette somme par tout moyen dans un délai de quinze (15) jours à réception de ladite facture.

ARTICLE 10 : Modalités de paiement et pénalités

A / modalités de paiement

Les règlements s'effectuent selon les modalités définies dans la partie « Délais de paiement » de l'offre financière.

Un escompte, calculé au taux de un douzième du taux de base bancaire par mois entier, sera appliqué sur le montant total HT en cas de paiement anticipé. Dans ce cas, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé, c'est-à-dire escompte déduit, ouvre droit à la déduction de la TVA.

Les paiements doivent s'effectuer sans déduction d'aucune sorte. Toute plainte ou réclamation du Client ne peut avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements. Les pénalités ainsi que les dommages et intérêts dus au Client feront l'objet d'un règlement séparé.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes.

En conformité avec l'article L441-6, al. 2 du code de commerce par modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 68, les factures sont payables par tout moyen de droit (virement, chèques bancaires, cartes bancaires, etc.).

Sans dispositions contraires convenues entre les parties, le délai de règlement est fixé au 30^{ème} jour suivant l'exécution de la prestation ou la réception des matériels. En tout état de cause, le délai ne peut pas dépasser 45 jours fin de mois. Par dérogation aux règles ci-dessous, un paiement comptant peut être exigé (conditions particulières).

B / pénalités de retard

Conformément à la Loi n°2008-776 du 4/8/2008 de modernisation de l'Économie (LME) et à toutes les autres lois et textes réglementaires publiés, tout retard de paiement pourra entraîner l'application de plein droit par ORFEA Acoustique d'intérêts de retard calculés par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en France, depuis la date d'échéance contractuelle jusqu'au jour du parfait paiement, ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ORFEA Acoustique pourrait prétendre.

Par ailleurs, il pourra être fait application d'une indemnité forfaitaire, de quarante (40) euros afin de compenser les frais de recouvrement (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

En cas de retard de paiement, ORFEA Acoustique pourra suspendre toutes les études et commandes d'études en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. En outre, ORFEA Acoustique conservera dans tous les cas les émoluments déjà versés et pourra poursuivre l'exécution forcée de la mission par simple requête présentée au tribunal compétent.

ARTICLE 11 : Remise du rapport d'étude et réserve de propriété

A / Remise du rapport d'étude :

Tous les rapports ou écrits émanant de la société ORFEA Acoustique sont être adressés par voie électronique.

Lesdits documents pourront également être adressés en version papier en recommandé accusé de réception ou par transporteur ou porteur spécial sur demande. (Dans ce cas, ORFEA Acoustique pourra adresser la facture des frais de port au client qui s'engage alors à lui régler la somme acquittée pour cet envoi sous huit (8) jours ouvrables).

B / Réserve de propriété :

Conformément à la loi n°80.335 du 12/05/1980, ORFEA Acoustique conserve la propriété des études et rapports d'études livrés jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client. En cas de défaut de paiement à l'échéance convenue, ORFEA Acoustique pourra reprendre possession du rapport d'étude dont il est resté propriétaire et pourra à son gré annuler la mission par simple

lettre recommandée adressée au Client. Cette annulation pourra être portée à la connaissance des services de contrôle concernés. Le Client veillera à ce que l'identification du rapport d'étude soit toujours possible et s'interdira de le vendre jusqu'à son paiement complet à ORFEA Acoustique. Il s'interdira d'y apporter des modifications sans l'accord écrit préalable d'ORFEA Acoustique.

C/ Propriété Industrielle – Confidentialité des livrables:

Les études, documents, données et informations communiquées par ORFEA Acoustique au Client ou venant à sa connaissance lors de l'exécution de la mission demeurent la propriété d'ORFEA Acoustique. En cas de non commande de la part du Client, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restitués à ORFEA Acoustique, à sa demande, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de l'offre. Tous les documents susvisés ainsi que ceux remis par ORFEA Acoustique au Client lors de la consultation ou au cours de l'exécution de la mission doivent être considérés comme confidentiels et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en prendre connaissance, pour l'exécution de ladite mission. En outre, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission.

D'une façon générale, dès que l'une des parties aura connaissance du fait que l'exécution de la mission peut porter atteinte au respect des droits de propriété industrielle de tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers comme ORFEA Acoustique au Client, les parties se communiqueront toutes les informations et tous les éléments susceptibles de faire échec à ce droit ou cette contestation.

ARTICLE 12 : Garanties

Les corrections ou modifications demandées par le Client en cours ou après exécution du travail seront facturées en supplément s'il n'y a pas fautes de l'exécutant. Les réclamations sur la non-conformité des rapports d'études expédiés doivent être formulées par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

ARTICLE 13 : Déontologie - Confidentialité

ORFEA Acoustique s'engage à mettre en œuvre son expérience et ses compétences dans le domaine de l'acoustique et des vibrations au service du Client pour une durée qui prendra irrévocablement fin le jour de la remise du rapport d'étude.

ORFEA Acoustique s'engage, dès l'acceptation de sa mission, à :

- mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin d'assurer la confidentialité des mesures et de la communication des résultats ;
- ne pas divulguer les informations relatives au Client dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 14 : Responsabilité

La responsabilité d'ORFEA Acoustique ne pourra en aucun cas être recherchée à raison des dommages corporels, matériels, immatériels, commerciaux ou autres causés directement ou indirectement au Client ou à toute autre personne physique ou morale du fait de la prestation de service vendue.

En aucun cas, les engagements d'ORFEA Acoustique au titre de la commande ne pourront excéder deux (2) fois le montant HT des sommes perçues au titre de la commande. En aucun cas, ORFEA Acoustique ne pourra être tenu responsable pour tous préjudices immatériels tels que pertes de profit, pertes de production, pertes d'exploitation, etc... causés au Client. Le Client renonce à tout recours contre ORFEA Acoustique pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tous préjudices causés à des tiers et indemniser ORFEA Acoustique de toutes réclamations de tiers, liées directement ou indirectement à l'exécution de la Commande.

ARTICLE 15 : Législation – Attribution de juridiction

Le présent contrat sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par la loi française.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution ce contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort de Brive-la-Gaillarde où est situé le siège social d'ORFEA Acoustique, nonobstant le cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
agence.paris@orfea-acoustique.com

Agence de CAEN
Centre Odyssée - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60
agence.caen@orfea-acoustique.com

Agence de RENNES
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bât. B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis,
Immeuble Antarès, Parc d'Ester
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25
agence.limoges@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Agence de BRIVE et Siège social
33 rue de l'île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de METZ
29 rue de Sarre
Quartier des Entrepreneurs
57071 Metz
T : 01 55 06 04 87
agence.metz@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
Bâtiment Le Triangle - 1er étage
21 rue de Sarliève
63800 Cournon-d'Auvergne
T : 04 73 83 58 34
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
66 boulevard Niels Bohr
69100 Villeurbanne
T : 04 78 36 35 30
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
agence.valence@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique FRANCE - T : 05 55 86 34 50 - contact@orfea-acoustique.com

www.orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique - SAS au capital de 163 236 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092
NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

Une société du Groupe LACORT